

REGLEMENT des concours de pêche au coup de « La Gaule Libercourtoise »

ARTICLE 01 :

Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique de la part du concurrent l'obligation d'observer le règlement de cette dernière. Toute infraction (tentative de fraude sur les prises, le pesage, les amorces illicites, les esches...) entraînera des sanctions allant du déclassement à la disqualification et même à l'exclusion temporaire ou définitive des épreuves organisées sous ce règlement.

ARTICLE 02 :

Ces infractions ou fraudes seront jugées par un jury composé des commissaires de berges et de 2 membres du conseil d'administration de l'association. Le concurrent fautif aura le droit de présenter sa défense devant le jury.

ARTICLE 03 :

L'épreuve se déroule en 2 manches de 3 heures chacune et sur la même journée.

L'épreuve aura lieu par n'importe quel temps. Toutefois, il devra être retardé ou interrompu en cas d'orage et sa durée pourra être limitée en fonction des événements atmosphériques. En cas d'orage, un arrêt ½ heure sera observé et notifié par une sonnerie. Si l'orage persiste, la fin du concours sera proclamée par le jury et la pesée sera effectuée à la suite.

ARTICLE 04 :

L'inscription au concours est ouverte à tous.

Cependant la priorité des inscriptions revient aux adhérents de « La Gaule Libercourtoise ». Elle débutera 3 semaines avant le jour du concours et cela uniquement pour les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Pour les non adhérents, l'inscription débutera 1 semaine avant le jour du concours et sous réserve des places disponibles.

Le règlement de la mise se fait au moment de l'inscription.

Pour les non-adhérents une somme complémentaire, correspondant à la valeur d'un ticket journalier (pour la journée), en plus de la mise sera demandée.

Les inscriptions sont prises dans l'ordre de leur demande et de leur paiement, y compris durant la période ouverte aux non-adhérent.

Toute inscription est définitive et ne serait faire l'objet d'un quelconque remboursement ou décalage pour les prochains concours.

Les personnes non-adhérentes au moment de leur participation à une des épreuves, ne peuvent prétendre participer au challenge de régularité de l'année en cours organisé par l'association.

ARTICLE 05 :

La pêche se pratique uniquement à la grande canne dont la longueur maximale est de 11,5m. Une seule ligne à l'eau dont la longueur totale est limitée à 3 bâtons, si le scion est inférieur à 50 cm il ne compte pas pour un bâton. Si il est égal ou supérieur à 50 cm il compte pour un bâton.

Seule la ligne flottante (non surplombée) et munie d'un seul hameçon simple est autorisée.

Le lest ou le bas de ligne en dérivation est INTERDIT.

La pêche avec le bas de ligne ou le lest en dérivation est interdite.

Le flotteur coulissant est interdit

La ligne doit rester sous la surveillance constante du pêcheur.

ARTICLE 06 :

Le harponnage caractérisé est interdit .

ARTICLE 07 :

Les pêches au vif, à la cuillère, au lancer de mouche et les lignes de fond sont interdites.
L'échosondeur est interdit.

ARTICLE 08 :

L'épuisette est autorisée.

Le repère flottant est autorisé (sauf Plombée) uniquement pour le sondage et l'amorçage lourd (ce repère devra être impérativement sorti de l'eau au départ de la pêche).

ARTICLE 09 :

En dehors de l'aide pour le transport du matériel et de la préparation des esches et des amorces avant le contrôle et en dehors des places, les concurrents ne devront recevoir aucune aide pour la préparation du matériel et pendant la pêche. Toutefois en cas de blocage ou de casse de sa canne, un pêcheur pourra palier à ces ennuis en demandant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation de cette épreuve pour débloquer les éléments collés ou pour remplacer une canne ou des éléments de canne. Exception sera faite pour les handicapés qui peuvent prétendre à l'aide d'un auxiliaire.

ARTICLE 10 :

Le tirage au sort se fait après le mélange des fiches d'inscription. A l'appel de son nom, chaque pêcheur tirera une boule avec un numéro correspondant à sa place. Si un concurrent n'est pas présent ou ne répond pas à l'appel de son nom, sa fiche est placée en dernière position. Il effectuera son tirage lors du prochain appel de son nom.

Les concurrents doivent pêcher à la place que le tirage au sort leur a désignée.

Sous aucun prétexte, ils ne doivent en changer de leur propre initiative.

Le pêcheur ou les pêcheurs (match par équipes) auront la possibilité de s'installer de part et d'autre du numéro fiché avec un maximum autorisé correspondant à 10 % de la distance entre les pêcheurs ou les équipes.

Le concurrent qui a accepté sa place et a commencé à pêcher doit en accepter les conséquences et les aléas.

Pour le piquetage des places, le N° 1 sera placé sur la berge coté local des pêcheurs et près de la frayère. Le piquetage se fait de la droite vers la gauche.

ARTICLE 11 :

Il est défendu de monter sur un bateau ou un ouvrage quelconque et d'avancer dans l'eau pour pêcher. En aucun cas le concurrent ne devra dépasser l'alignement des pêcheurs se trouvant à sa droite et à sa gauche. Les cas de force majeure devront faire l'objet de l'accord des organisateurs. Les pontons mobiles seront autorisés sous réserve des dispositions prises ci-dessus (pieds du ponton hors de l'eau).

ARTICLE 12 :

Les concurrents devront se soumettre, à tout instant, aux visites des seaux, des paniers, des bourriches que pourront effectuer les commissaires ou les organisateurs, de même qu'aux vérifications des prises pendant la durée de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Une fois arrivé à sa place, le concurrent a tout loisir de se préparer sans modifier l'environnement, ceci, aussi discrètement que possible, sans gêner ses voisins, de monter ses lignes (il peut avoir plusieurs cannes kits de montées), de sonder pour reconnaître sa place.

Signaux de pêche :

LE MATIN :

Au premier signal les pêcheurs pourront commencer l'amorçage lourd (5 minutes seront prévues pour cet amorçage. Sera autorisé l'amorçage à la main ou à l'aide d'une coupelle. Pour l'utilisation de la coupelle et également le sondage, la longueur des cannes autorisée devra être respectée. Pour l'amorçage à l'aide d'une coupelle, une seule canne positionnée au-dessus de l'eau sera autorisée (interdiction d'utiliser une seconde canne pour ce type de rappel). Les boules destinées à l'amorçage lourd ne pourront être confectionnées qu'après contrôle des esches et des amorces.

Le deuxième signal marquera le début de l'épreuve durant laquelle les pêcheurs ne pourront utiliser que des amorces légères et ce de manière discrète (par amorçage léger, on entend celui effectué en manipulant et en serrant l'amorce avec une seule main sans prendre appui sur quoi que ce soit (cuisse, seau, etc.).

Le troisième signal préviendra les pêcheurs qu'il ne reste plus que 5 minutes avant la pause déjeuner.

Le quatrième signal marquera la pause déjeuner; à ce dernier signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés.

L'APRES MIDI :

Au premier signal les pêcheurs pourront soit **amorcer léger** (par amorçage léger, on entend celui effectué en manipulant et en serrant l'amorce avec une seule main sans prendre appui sur quoi que ce soit (cuisse, seau, etc.), **soit pêcher**.

Le deuxième signal préviendra les pêcheurs qu'il ne reste plus que 5 minutes avant la fin de l'épreuve.

Le troisième signal marquera la fin du concours à ce dernier signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés.

ARTICLE 14 : La pêche de chaque concurrent est exclusivement personnelle et devra être obligatoirement conservée et présentée à la pesée.

ARTICLE 15 :

A la fin d'une épreuve, le pêcheur ne pourra poursuivre la pêche. S'il veut continuer, il devra attendre que le poisson soit pesé.

Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesage à son emplacement, le concurrent devra laisser la bourriche dans l'eau. Les poissons seront récupérés par le pêcheur sous le contrôle d'un membre de l'équipe de pesée; ils seront manipulés avec précaution, pesés puis remis à l'eau avec précaution.

Le pêcheur devra être présent afin de contrôler sa pesée et signer le document sur lequel sera inscrit le poids des poissons. Aucune réclamation ne sera admise concernant le poids après la signature du document de pesage.

ARTICLE 16 :

Les esches animales mortes ou vivantes destinées à l'amorçage (dont le fouillis) sont limitées à 500g pour la durée de l'épreuve.

Les esches végétales destinées à l'amorçage sont limitées à 300g pour la durée de l'épreuve. L'amorce est limitée à 10 Litres mouillée, tamisée et terre comprise. Le fouillis est limité à 250g par manche.

Toutes les esches sont autorisées à l'hameçon (asticots, vers de vase pellet, pâte...etc.)

L'agrainage aux pellets est interdit.

ARTICLE 17 :

Les carpes seront prises en compte pour la pesée, toutes carpes supérieures à 2 kg seront comptées à 2000 points et toutes carpes inférieures à 2 kg seront comptabilisées au poids réel.

ARTICLE 18 :

Le classement pourra se faire en ligne ou en secteurs (huitaines, neuvaines, dizaines, onzaines, douzaines, etc.) - classement au poids : 1 point par gramme.

ARTICLE 19 :

Le poisson sera pesé vivant et remis à l'eau. La pesée sera effectuée à la fin de la journée.

Le poisson ne sera pas remis à l'eau entre les 2 manches.

Pendant l'épreuve, le poisson sera conservé obligatoirement dans une bourriche à petites mailles.

La bourriche métallique est interdite

A la fin de l'épreuve, la bourriche ne devra pas être sortie de l'eau tant que le responsable de la pesée n'invitera pas le pêcheur à présenter ses poissons.

ARTICLE 20 :

Il est recommandé au concurrent de contrôler son pesage.

Tout concurrent n'assistant pas à son pesage n'aura aucun droit à réclamation. Après pesage aucun autre poisson éventuellement oublié ne sera pesé

ARTICLE 21 :

Tout concurrent se livrant à des actes pouvant gêner ses voisins :

- Pêcher ou tenir sa canne en travers de la place de ceux-ci,
- Amorcer intempestivement,
- Laisser tomber sa canne, voire la poser sur l'eau que ce soit en action de pêche ou pour amorcer, sera passible de pénalités.

Toutefois, pour amorcer ou en action de pêche, le compétiteur aura la possibilité, si besoin est, d'immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion).

Il suffira au pêcheur victime de ces agissements de les faire constater par le commissaire qui devra mettre bon ordre à ces abus. Si son autorité n'est pas suffisante, il devra faire appel à un organisateur qui, s'il y a lieu, donnera suite à l'incident.

ARTICLE 22 :

La remise des prix s'effectue d'après le classement fait par le jury. Les mises sont reversées intégralement dans les prix.

Des récompenses sont accordées aux trois premiers de chaque secteur ou aux quatre premiers si les secteurs sont composés de douzaines ou plus.

ARTICLE 23 :

Des litiges imprévus peuvent toujours survenir. Ils seront tranchés par le jury

formé comme déjà indiqué. Pour appliquer le règlement, le jury devra juger chaque cas avec souplesse et psychologie en tenant compte, dans les incidents qui lui seront soumis, des jalousies et animosités pouvant exister dans ce genre d'épreuves et les ramener à leur juste valeur. Dans un but d'équité, toute infraction devra être constatée sans ambiguïté.

ARTICLE 24 :

Toute réclamation devra être formulée avant la proclamation des résultats pour pouvoir être examinée et résolue sur place ou pour suite à donner par les organisateurs. Si un litige subsiste, la réclamation, pour être recevable, devra être confirmée par écrit dans les 24 heures.

ARTICLE 25 :

Si une réclamation déposée devant le jury se révélait dénuée de fondement et dictée par animosité ou jalousie, l'auteur pourrait, éventuellement, subir un blâme de la part du jury.

Modifié le 18/02/16

P/o le conseil d'administration

Le président :

Michel Desmory